

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 1 - Chambre 12**

**SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

**ORDONNANCE DU 17 MARS 2026**

(n°159/2026, 5 pages)

N° du répertoire général : N° **RG 26/00159** - N° **Portalis 35L7-V-B7K-CM3NA**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 04 Septembre 2025 -Tribunal Judiciaire de PARIS (Magistrat du siège) - RG n° 25/02725

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 12 Mars 2026

Décision : Réputée contradictoire

**COMPOSITION**

Marie-Sygne BUNOT-ROUILLARD, conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Morgane CLAUSS, greffière lors des débats et de la mise à disposition de la décision

**APPELANT**

**Monsieur J** - - - - - (Personne faisant l'objet de soins)

né le

sans domicile connu

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES Site Hauteville - en fugue

non comparant représenté par Me Letizia MONNET PLACIDI, avocat commis d'office au barreau de Paris,

**INTIMÉ**

**M. LE PREFET DE POLICE**

non comparant, non représenté,

**PARTIE INTERVENANTE**

**M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES Site Hauteville**

non comparant, non représenté,

**MINISTÈRE PUBLIC**

Représenté par Mme SCHLANGER, avocate générale,  
non comparante, ayant transmis un avis écrit le 11 mars 2026

## EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. [REDACTED] a été admis en hospitalisation complète sans son consentement sur décision du préfet de police selon la procédure prévue aux articles L.3213-1 et L.3213-2 du Code de la santé publique, une mesure provisoire étant intervenue la veille en raison d'un danger imminent pour la sûreté des personnes, et ce, à compter du 04 mars 2025.

Le premier contrôle du juge judiciaire est intervenu suivant ordonnance rendue le 13 mars 2025 puis M. [REDACTED] n'est pas revenu dans l'établissement à l'issue d'une autorisation de sortie non accompagnée du 02 mai 2025 et il est considéré comme " en fugue " depuis cette date.

Par requêtes en date des 27 août 2024 et 13 février 2026, le préfet de police a saisi le juge du tribunal judiciaire de Paris aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de M. [REDACTED].

Par ordonnances des 04 septembre 2025 et 25 février 2026, le juge précité a autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète, rejetant en outre, dans le cadre de la seconde, les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense.

Le 08 mars 2026, le conseil de M. [REDACTED] a interjeté appel de ces deux ordonnances, sollicitant la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète pour les motifs pouvant se résumer ainsi qu'il suit :

- Recevabilité des moyens développés par la défense de M. [REDACTED] le juge ne pouvant discuter le mandat de l'avocat qui relève de la seule relation avec son client ;
- Absence au dossier des pièces suivantes, privant la cour d'appel des éléments lui permettant de procéder au contrôle de la régularité de la mesure en cours et portant une atteinte aux droits de M. [REDACTED] privé de la protection prévue par la loi :
  - La décision administrative de maintien et sa notification,
  - Les certificats de 24 et 72 heures et l'avis avant l'audience du contrôle à 12 jours,
  - L'ordonnance du JLD au moment du contrôle à 12 jours et sa notification,
  - Les décisions administratives à 3 mois et à 6 mois et leurs notifications,
  - La notification de l'ordonnance du 4 septembre 2025,
  - les certificats médicaux mensuels entre avril et septembre 2025,
  - Les certificats médicaux de janvier et février 2026 ;
- Tardiveté des certificats mensuels de septembre, octobre et décembre 2025.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 12 mars 2026 qui s'est tenue au siège de la juridiction et publiquement.

Par deux avis écrits reçus le 11 mars 2026, le ministère public a conclu à la recevabilité des appels et à la confirmation des ordonnances précitées puisque les irrégularités soulevées par le conseil portant sur l'absence en procédure de certains certificats médicaux seront rejetées, la rupture des soins du fait du patient étant intervenue à la suite d'un défaut de réintégration après une permission de sortie et donc d'une fugue, son droit à la santé devant être préservé, la jurisprudence récente (Civ 1ère, 19 mars 2025 23-23.255) rappelant que la fugue ne permet pas à elle seule de justifier la mainlevée de la mesure de soins sans consentement et le dernier avis médical motivé daté du 10 mars 2026 notant que le patient se trouvant en fugue pour n'avoir pas réintégré l'établissement après une permission de sortie, aucune évaluation clinique n'avait pu être réalisée du fait de son absence.

A l'audience, le préfet, le directeur de l'établissement ainsi que M. [REDACTED] ne comparaissent pas.

L'avocate de M. [REDACTED] développe oralement son acte d'appel et sollicite la jonction des deux procédures.

La décision a été mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition au greffe le 17 mars 2026.

## MOTIVATION :

A titre liminaire, il sera rappelé que l'article 367 du code de procédure civile dispose que "Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.". Tel est en effet le cas s'agissant de l'appel en cause portant sur les deux dernières ordonnances rendues dans le cadre du contrôle obligatoire de la mesure de soins contraints toujours en cours à l'égard de M.

Selon l'article L.3213-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles psychiques ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du représentant de l'Etat dans le département que lorsque deux conditions sont réunies:

- ses troubles psychiques nécessitent des soins,
- ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les dispositions de l'article L.3211-12-1 du même Code exigent que la poursuite au- de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient delà de six mois à compter du dernier contrôle effectué fasse l'objet d'un examen par le Juge Saisi par le représentant de l'Etat dans le département.

Le juge contrôle la régularité formelle de l'ensemble de la procédure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète et la réunion des conditions de fond de cette dernière au regard de son caractère nécessaire, adapté et proportionné à la privation de liberté ainsi imposée à la personne hospitalisée. Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1re Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544).

L'article R.3211-24 dispose d'ailleurs que l'avis médical joint à la saisine du juge doit décrire avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui bénéficie de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par l'article L.3212-1 précité, tandis que l'article L.3211-12-4 prévoit qu'un avis rendu par un psychiatre de l'établissement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard 48 heures avant l'audience (délai sans sanction).

Il résulte enfin de l'article L.3216-1 que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte concrète aux droits de l'intéressé. Au surplus, si cette disposition donne compétence exclusive au juge judiciaire pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions du Code de la santé publique (1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080, publié, 1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n°19-23.287, publié).

### Sur la régularité de la procédure :

### Sur la recevabilité des appels :

La recevabilité des appels n'est ici ni discutée ni discutable, ces derniers ayant été formés alors même que le délai de 10 jours n'a pas couru faute de notification à M. des ordonnances en cause. Il faut en effet souligner qu'un document intitulé " notification" qui est signé par un membre du personnel de l'établissement (cadre de santé) le 02 mars 2026 sans aucune autre indication alors qu'il est constant que M. ne s'y trouve pas ne peut valoir notification à l'intéressé et qu'en toute hypothèse, le délai de 10 jours à compter de cette date n'était pas expiré.

### Sur le mandat de l'avocat :

La cour d'appel ne peut, au regard de l'article 417 du Code de procédure civile, exiger la justification du mandat de l'avocat, ni investiguer à ce titre, et ce d'autant qu'en matière de soins sans consentement, l'avocat tire aussi son mandat de la propre réglementation de son activité tenant à sa seule responsabilité à l'égard de son client et de la loi au titre de la protection des libertés individuelles, sauf à considérer que les personnes hospitalisées les moins à même d'être en contact avec leur conseil, soit en raison des symptômes qu'elles présentent et qui les privent de la possibilité d'être entendues et même de communiquer avec l'extérieur, soit qui demeurent sous un régime de contrainte dont elles ont expressément manifesté leur refus en quittant l'établissement de soins, seraient aussi privées de la possibilité d'un contrôle effectif de la mesure.

### Sur l'absence de certaines pièces au dossier :

Si l'article R.3211-12 du code de la santé publique précise les pièces devant obligatoirement être jointes à la requête, dès lors que les conclusions du conseil de l'intéressé mentionnent dès la première instance les autres pièces attendues, celles-ci sont alors communiquées par le requérant, sauf pour ce dernier à s'expliquer sur leur absence.

L'article R.3211-16 du Code de la santé publique dispose que " L'ordonnance est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience ainsi qu'au conseil de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques qui en accusent réception. Le juge leur fait connaître verbalement le délai d'appel et les modalités suivant lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué. La notification aux parties qui n'ont pas comparu en personne est faite dans les meilleurs délais par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Lorsque la décision a été mise en délibéré, les notifications prévues à l'alinéa précédent sont faites, selon les mêmes modalités, aux parties présentes à l'audience ainsi qu'au conseil de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques. (...) ". L'article R. 3211-18 instaure un délai de 10 jours courant à compter de cette notification pour faire appel.

En l'espèce, aucune notification des ordonnances des 13 mars et 04 septembre 2025 qui figurent au dossier n'ont été produites malgré la communication contradictoire des conclusions devant le premier juge et la cour du conseil de M.

Une telle absence échappe à l'évidence à l'indication d'une notification " dans les meilleurs délais " et aucune explication à l'absence de notification n'a même été fournie. Il faut souligner à cet égard que M. était encore dans l'établissement lorsque la première ordonnance a été rendue et ce, pour une durée d'un mois et demi, puis, que son adresse figure en procédure.

Il pourrait s'en déduire que la tardiveté ou l'absence de notification n'a eu pour effet que de reporter le point de départ du délai d'appel sans priver l'intéressé de son droit, étant rappelé que faute de notification, ces deux ordonnances ne sont pas définitives.

Il s'avère toutefois que l'absence de notification comme ici depuis le 13 mars 2025, faute de démonstration contraire, non seulement a empêché M. d'interjeter appel en son temps, mais surtout l'a atteint, jusqu'à présent et à nouveau dans le cadre de la décision postérieure, soit pendant quasiment une année, dans son droit à l'information - consacré par ailleurs par l'article L.3211-3 du même Code s'agissant de la décision médicale et de celle administrative et en toute hypothèse par la Cour européenne des droits de l'Homme comme résultant de l'article 5, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH, 21 févr. 1990, Van der Leer, req. N° 11509/85) - tenant à la fois :

- au principe d'une décision judiciaire rendue suite à l'audience à laquelle l'intéressé assistait ou non et qui est nécessaire à la poursuite de la mesure avant l'expiration du douzième jour suivant l'admission ou la réintégration ou la demande de mainlevée puis à six mois,
- mais encore aux motifs de cette décision quant à la régularité de la procédure, au respect de ses droits et à l'analyse des certificats médicaux obligatoires produits,

- et l'a privé pendant toute cette période d'un accès au deuxième degré de juridiction et donc au réexamen de sa situation pendant cette même durée, plutôt que de se trouver dans une situation dite de " fugue " au cours de laquelle le régime de la contrainte continue à pouvoir être exercé à tout moment sans qu'il en soit expressément informé et où M. . relève d'une inscription au fichier des personnes recherchées.

Sans qu'il puisse être retenu que ces ordonnances n'auraient plus pu produire leurs effets, une telle irrégularité a donc porté une atteinte concrète aux droits de M. qui impose la mainlevée de la mesure et dès lors, l'infirmerie des décisions du premier juge.

### PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

**ORDONNE** la jonction des procédures RG n° 26/00160 et 26/00159 qui se poursuivent sous seul et dernier numéro ;

**DÉCLARE** les appels recevables ;

**INFIRME** les ordonnances du juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le Code de la santé publique de Paris en date des 04 septembre 2025 et 25 février 2026 ;

et statuant à nouveau,

**ORDONNE** la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. ;

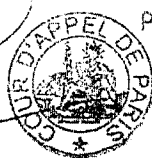
**LAISSE** les dépens à la charge de l'État.

**Ordonnance rendue le 17 MARS 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.**

**LE GREFFIER**

**LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P/Le Greffier en Chef



**Notification ou avis fait à :**

☒ patient à l'hôpital  
ou/et ☒ par LRAR à son domicile  
☒ avocat du patient  
☒ directeur de l'hôpital  
☐ tiers par LS

☒ préfet de police  
☐ avocat du préfet  
☐ tuteur / curateur par LRAR  
☒ Parquet près la cour d'appel de Paris

### **AVIS IMPORTANTS :**

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le **pourvoi en cassation**. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.**

*Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.*

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**REÇU NOTIFICATION LE :**

**SIGNATURE DU PATIENT :**